

**Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement**

APRÈS ART. 7

N° 3298

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 3298

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Au 1° de l'article L. 640-1 code de la sécurité sociale, après le mot : « psychologue, », est inséré le mot : « psychomotricien, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Considérée entre 2018 et 2021 comme une profession non réglementée, l'activité de psychomotricien relève à nouveau de la Cipav, depuis le 1er janvier 2022.

Cette mesure concerne plus de 2 000 psychomotriciens ayant créé une activité de ce type entre 2018 et 2021, dont 1 700 sont auto-entrepreneurs.

L'ensemble des psychomotriciens ayant ouvert leur cabinet depuis le 1er juillet 2021 ont également été affiliés à la Cipav.

Il convient dès lors de préciser la rédaction de l'article L. 640-1 modifié en 2018 afin de sécuriser cette affiliation en tant que profession libérale.